



**CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°17-2024-093**

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

17-2024-05-06-00001 - Arrêté du 6 mai 2024 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Centre des Finances publiques de Marennes les 13 et 14 mai 2024 (1 page)

Page 3

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET LA MER / SERVICE EAU BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

17-2024-05-02-00004 - Arrêté préfectoral n°24EB369 du 2 mai 2024 autorisant exceptionnellement la pêche de nuit de la carpe du samedi 18 mai au lundi 20 mai 2024 sur Tonnay-Charente (4 pages)

Page 5

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME / DIRECTION DES SECURITES

17-2024-05-03-00001 - Convention communale de coordination entre la police municipale de PUILBOREAU et les forces de sécurité de l'Etat signée le 3 mai 2024 (1 page)

Page 10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

17-2024-05-06-00001

Arrêté du 6 mai 2024 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public du Centre des Finances
publiques de Marennes les 13 et 14 mai 2024



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Charente-Maritime
24 avenue de Fétilly – BP 40587
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Centre des Finances publiques de Marennes**

Le Directeur départemental des Finances publiques de la Charente-Maritime,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Patrice LAUSSUCQ, Directeur départemental des Finances publiques de la Charente-Maritime, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de la Charente-Maritime ;

Arrête :

Article 1er

En raison du déménagement du service de l'Office français de la biodiversité, le Centre des Finances publiques de Marennes, sis 3 rue Etchebarne, sera fermé au public à titre exceptionnel les 13 et 14 mai 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À La Rochelle, le 6 mai 2024

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Charente-Maritime

Patrice LAUSSUCQ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET LA MER

17-2024-05-02-00004

Arrêté préfectoral n°24EB369 du 2 mai 2024
autorisant exceptionnellement la pêche de nuit de la
carpe du samedi 18 mai au lundi 20 mai
2024 sur Tonnay-Charente



**Arrêté préfectoral n°24EB369
autorisant exceptionnellement la pêche de nuit de la carpe
lors de l'organisation d'un enduro carpe, du samedi 18 mai au lundi 20 mai 2024,
sur Tonnay- Boutonne**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article R 436-14-5 ° ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°22EB897 du 20 décembre 2022 à l'arrêté réglementaire permanent n°21EB367 du 17 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et l'arrêté de subdélégation de signature du 4 janvier 2024 aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

VU la demande d'autorisation exceptionnelle de l'AAPPMA « Le Gardon Boutonnais », relayée par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la pratique de la pêche de la carpe de nuit sur la Boutonne du 18 au 20 mai 2024, reçue le 30 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la FDPMA et sous réserve de l'avis favorable de la commune de Tonnay-Boutonne ;

CONSIDÉRANT que le site de cette manifestation est facile d'accès par les services de la Garderie de la Fédération ;

CONSIDÉRANT l'absence d'habitation sur le lieu de la manifestation ;

CONSIDÉRANT la bonne tenue des manifestations précédentes ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des services ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

L'AAPPMA « Le Gardon Boutonnais » est autorisée exceptionnellement à pêcher la carpe de nuit, dans les conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

La présente autorisation concerne l'organisation d'un enduro carpe qui a lieu du **samedi 18 mai au lundi 20 mai 2024, sur la rivière Boutonne** de 100 m en aval des jardins cultivés, rive gauche, en aval du pont de Tonnay Boutonne jusqu'à la limite aval du secteur carpe de nuit au niveau du lieu dit « Cuï de boeuf » (cf carte).

Article 3 : Exécution

Tous les participants doivent être titulaires de la carte de pêche 2024 et doivent être inscrits auprès de l'AAPPMA « Le Gardon Boutonnais », pour pratiquer la pêche de la carpe de nuit lors de cet enduro carpe.

Article 4 : Validité, moyens de capture autorisés et recommandations

La présente autorisation est valable du samedi 18 mai de 7h00 au lundi 20 mai 14h00.

La pêche est pratiquée uniquement du bord. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Cette autorisation doit être présentée à toutes réquisitions des personnes chargées de veiller à la police de la pêche.

Aucun dispositif entravant la libre circulation du poisson ne pourra être mis en place sur la rivière.

Les pêcheurs doivent respecter l'intégrité du milieu naturel (faune, arbres...) et ne doivent pas laisser de déchets.

Après l'épreuve, l'emplacement doit être propre.

Aucun stationnement de véhicules s'effectue en dehors des zones de parkings.

Article 5 : Destination du poisson capturé

Tout poisson pris doit être remis à l'eau immédiatement après la pesée.

Article 6 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déferée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

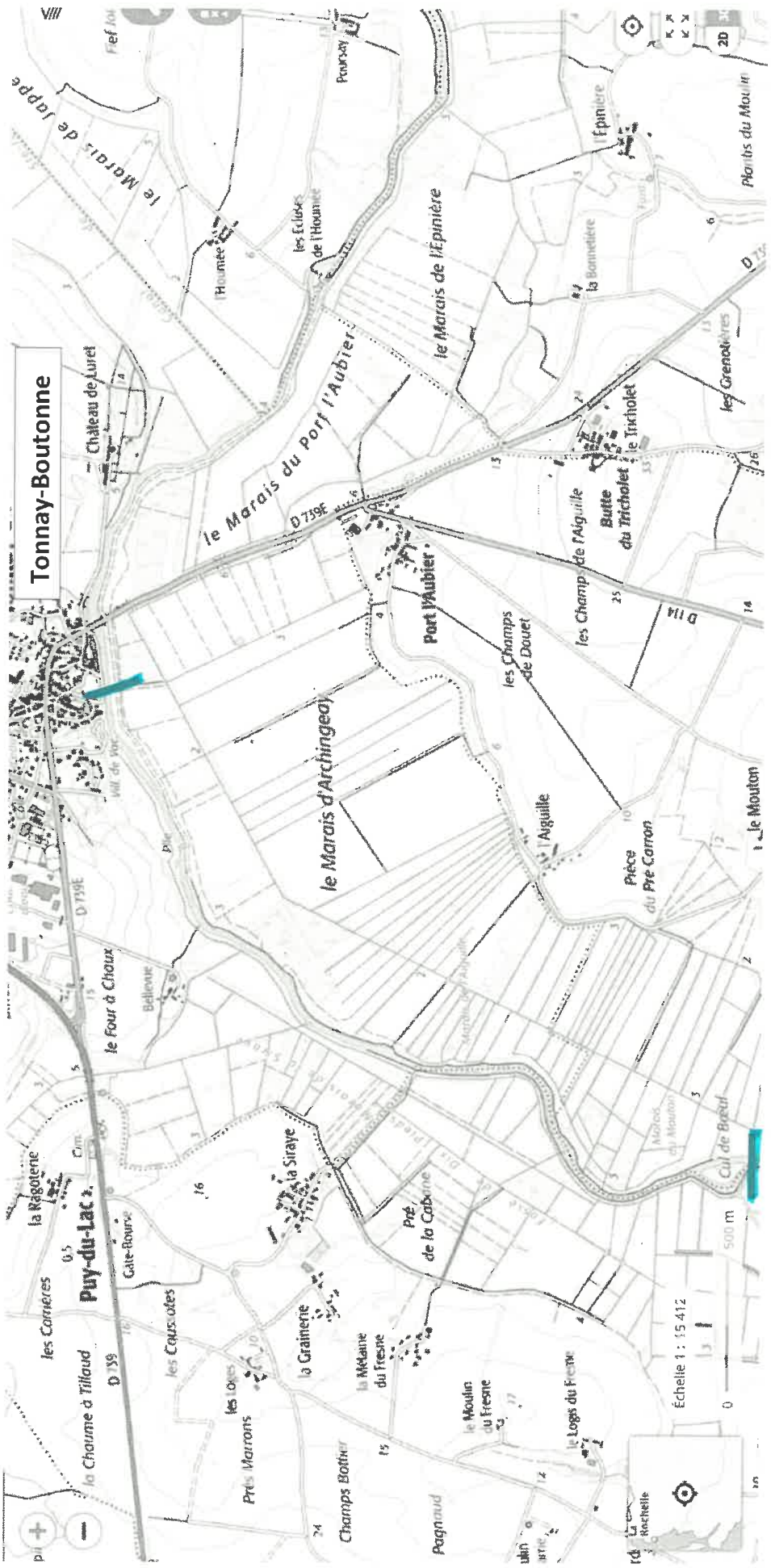
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Tonnay-Boutonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à la Rochelle, le 2 mai 2024

La responsable de l'unité milieux forêt et biodiversité

Nathalie OLLIVIER



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

17-2024-05-03-00001

Convention communale de coordination entre la
police municipale de PUILBOREAU et les forces de
sécurité de l'Etat signée le 3 mai 2024

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES POLICES MUNICIPALES ET LES FORCES DE SECURITE
DE L'ETAT

En application des articles L.241-2, L.511-5 et L.512-4 à L.512-7 du Code de la sécurité intérieure et du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale, la convention entre la commune de PUILBOREAU et l'État a été signée le 3 mai 2024, après avis du Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de La Rochelle pour formaliser la coordination entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'État, représentées au cas présent par la Police Nationale.